

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/29/2019014911/justel>

Dossier numéro : 2019-09-29/11

Titre

29 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 16-10-2019 page : 95704

Entrée en vigueur : 26-10-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 23 avril 2017 relatif à la collecte, la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'adopté, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

" Art. 4/1. Les originaux des documents requis à la reconnaissance en Belgique de la décision étrangère, tels que visés à l'article 365-4, § 2, alinéa 2, du Code civil, sont remis aux adoptants après la reconnaissance de la décision étrangère par l'autorité centrale fédérale. ".

[Art.](#) 2. Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.